

# SYNDICAT D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE AUMONT-LA CHAZE-JAVOLS

ARRETE DU COMITE DU SYNDICAT N° 2016-006

Levant la restriction d'usage permanente de l'eau destinée à la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.2,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

## CONSIDERANT

Que les prélèvements réalisés en situation de recontrôle suite aux mesures correctrices mises en œuvre, ont mis en évidence le retour à une situation normale de la qualité sur l'eau distribuée par le réseau principal d'Aumont-La Chaze-Javols

## ARRETE :

### Article 1 :

L'arrêté du comité syndical n°2016-002 du 13 juin 2016 portant restriction d'usage permanente de l'eau destinée site au dépassement des limites de qualité bactériologiques constaté dans le cadre du contrôle sanitaire le 09 juin 2016, est abrogé.

### Article 2 :

L'eau distribuée par le réseau principal de Aumont - La chaze -Javols peut être à nouveau utilisée pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments), l'hygiène corporelle et les usages médicaux.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet ce jour

### Article 4 :

Le présent arrêté est affiché en mairie, dans les villages et quartiers concernés par le réseau de distribution incriminé, peut être porté à la connaissance de la population.

### Article 5 :

Monsieur le Président du Syndicat de AUMONT-LA CHAZE-JAVOLS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé.
- Aux mairies concernées.

Fait à Aumont-Aubrac, le 14 octobre 2016

SYNDICAT D'INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE  
AUMONT - LA CHAZE - JAVOLS  
(LOZÈRE)

Le Président,  
Ch. MALAVIEILLE